

BS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 502  
DU 03/05/2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

- 1-Monsieur BROU N'tamon Claude
- 2-Madame N'DA Essé Marguerite
- 3-Monsieur KOTCHI Okara Jean  
Cabinet N'TAPKE & Associés

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;  
Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

- 1-Monsieur OBOUMOU Essé Julien
- 2-Monsieur OBOUMOU Oka Emmanuel et 04 autres  
SCPA AKRE & KOUYATE

EX

ENTRE : 1-Monsieur BROU N'tamon Claude, né le 31 décembre 1971 à Tiassalé, Ivoirien, Planteur, domicilié à M'bérié (Grand-Morié), cel : 59 42 18 45 / 51 99 50 88 ;  
2-Madame N'DA Essé Marguerite, née à M'bérié, Ivoirienne, Planteur, domiciliée à M'bérié (Grand-Morié) ;  
3-Monsieur KOTCHI Okara Jean, né à M'bérié, Ivoirien, Planteur, domiciliée à M'bérié (Grand-Morié) ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par le cabinet N'TAKPE & associés, Avocats à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur OBOUMOU Essé Julien, né le 15 mai 1960 à Agboville, Ivoirien, se disant électromécanicien, à la retraite, domicilié à M'bérié ;  
2-Monsieur OBOUMOU Oka Emmanuel, Ivoirien, Planteur, domiciliée à M'bérié (Grand-Morié) ;  
3-Monsieur OBOUMOU Arra Honoré, Ivoirien, Planteur, domicilié à M'bérié (Grand-Morié) ;



Handwritten signature or mark.

**4-Monsieur OBOUMOU N'gbocho Hyppolyte**, né le 08 mars 1982 à M'bérié, Ivoirien, Planteur, domicilié à M'bérié (Grand-Morié) ;

**5-Monsieur OBOUMOU Guy Roger**, né le 1<sup>er</sup> avril 1981 à M'bérié, Ivoirien, Planteur, domicilié à M'bérié (Grand-Morié) ;

**6-Madame OBOUMOU Aya Béatrice**, Ivoirienne, Planteur, domiciliée à M'bérié (Grand-Morié) ;

Représentée et concluant par la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats à la Cour leur conseil ;

**INTIMES ;**  
**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°87 du 9 mars 2016, enregistré le 30 mars 2016 à Agboville (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 07 décembre 2016, Messieurs BROU N'tamon Claude et KOTCHI Okara Jean et Madame N'DA Essé Marguerite déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Messieurs OBOUMOU Essé Julien, OBOUMOU Oka Emmanuel, OBOUMOU Arra Honoré, OBOUMOU N'gbocho Hyppolyte, OBOUMOU Guy Roger et Madame OBOUMOU Aya Béatrice à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 janvier 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1760 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 7 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à, qui le dossier a été communiqué le vendredi 06 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer les appels principal et incident recevables ;

Les y dire mal fondés ;

Confirmer le jugement ;

Condamner aux dépens chacun pour moitié ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 07 décembre 2016, messieurs BROU N'Tamon Claude et KOTCHI Okara Jean et madame N'DA Esse Marguerite ont assigné messieurs OBOUMOU Esse Julien, OBOUMOU Oka Emmanuel, OBOUMOU Arra Honoré, OBOUMOU N'gbocho Hyppolyte, OBOUMOU Guy Roger, et madame OBOUMOU Aya Béatrice devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer le jugement n°87/2016 rendu le 09 mars 2016 par la section de Tribunal d'Agboville qui en la cause a statué comme suit :

*«Déclare OBOUMOU N'gbocho Hyppolyte, OBOUMOU Apo Honorine, OBOUMOU Aya Beatrice, OBOUMOU Boka Emmanuel, OBOUMOU Arra Honoré, OBOUMOU Kouadja Denis, OBOUMOU Esse Julien, OBOUMOU Yapi Joseph, OBOUMOU Okoma Eric et OBOUMOU Guy Roger recevables en leur action ;*

*Les y dit partiellement fondés ;*

*Leur reconnaît des droits d'usage coutumier sur la portion de la parcelle A dénommée « petit Bassam » de 28ha 51a 84ca ;*

*Ordonne l'expulsion des défendeurs BROU N'Tamon Claude, N'DA Esse Marguerite, KOTCHI Okara Jean et Maye Florentine Kokou de cette portion ;*

*Dénie en revanche aux demandeurs des droits sur la portion de 3ha 09a 26ca située sur la parcelle A, comportant les cultures des ascendants du défendeur BROU N'Tamon Claude ;*

*Dénie aux demandeurs des droits sur la parcelle B dénommée « N'tchagborou » ou « carrefour » ;*

*Condamne BROU N'Tamon Claude au paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs à titre de dommages-intérêts aux demandeurs ;*

*Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ;*

*Met les dépens à la charge des défendeurs ;»*

Les appelants exposent feu N'DA N'tamon était propriétaire coutumier d'une parcelle de terrain rurale d'une contenance de trente (30) hectares située dans le patrimoine forestier du village de M'bérié dans la sous préfecture de Grand Morié ;

Qu'à son décès, il a laissé pour lui succéder deux filles à savoir : mesdames N'DA Esse Marguerite et N'DA Epie Simone, un petit fils c'est-à-dire : BROU N'Tamon Claude et un neveu nommé KOTCHI Okara ;

Que monsieur BROU N'Tamon Claude, le seul descendant direct de sexe masculin du de cujus s'est vu attribuer selon la coutume Abbey, le bien successoral constitué de la parcelle précitée ;

Que le chef du village de M'bérié a délivré à ce titre à monsieur BROU N'Tamon Claude, une attestation de propriété en date du 23 avril 2001 ;

Que ne disposant pas de ressources financières pour exploiter la parcelle reçue en héritage, monsieur BROU N'Tamon Claude en accord avec les membres de sa famille c'est-à-dire mesdames N'DA Esse Marguerite et N'DA Epie Simone, et monsieur KOTCHI Okara a conclu des contrats de partenariat avec des tiers ;

Que c'est alors que les intimés qui avaient été déjà déboutés par les autorités villageoises en 2001 ont usé de subterfuges pour s'approprier leur parcelle et ont initié des procédures qu'ils n'ont jamais porté à la connaissance ;

Que c'est à leur insu, que les intimés ont saisi la section de tribunal d'Agboville ;

Que l'enquête agricole ordonnée par cette juridiction a été réalisée en leur absence et n'est donc pas contradictoire ;

Que les conclusions de l'enquête ne leur ont pas été communiquées de sorte qu'ils n'ont pas pu faire leurs observations ;

Ils soutiennent que feu N'DA N'Tamon n'a jamais été installé sur la parcelle litigieuse par le grand père des intimés ;

Que seule la famille Akoikoiro dont est issu feu N'DA N'Tamon cultive à M'bérié dans la zone où est située la parcelle litigieuse ;

*α*

Qu'il est de notoriété publique que tous les riverains de ladite parcelle sont des membres de la famille du grand père de BROU N'Tamon Claude c'est-à-dire feu N'DA N'Tamon ;

Que les intimés qui sont de la famille AVIEHO ont leurs terres situés ailleurs ;

Que du vivant de feu N'DA N'Tamon aucun membre de la famille des intimés n'a osé revendiquer la propriété querellée ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité du jugement attaquée et que la Cour ordonne une enquête pour la manifestation de la vérité ;

Les intimés pour leur part, sollicitent le rejet des prétentions des appelants et la reformation du jugement entrepris ;

Ils font valoir que les appelants ont bien eu connaissance de la procédure ;

Que les exploits produits aux débats le prouvent ;

Qu'en outre, les appelants ont été associés aux deux enquêtes foncières ordonnées par le tribunal en se faisant représenter pour certains ;

Que l'attestation de propriété dont se prévalent les appelants est contestable ;

Que dans la coutume Abbey les domaines forestiers appartiennent à des familles déterminées et l'héritage des terres est géré de père en fils ;

Que ni le chef du village ni le chef de terre ne peut attribuer une portion de terre à quiconque et délivrer une attestation de propriété ;

Que l'attestation de propriété a été fait pour les besoin de la cause ;

Ils allèguent néanmoins que le rapport d'enquête agricole sur lequel s'est fondé le tribunal pour rendre sa décision a fait une confusion entre une zone A et une zone B sur la parcelle de forêt dénommée Petit Bassam ;

Ils prient par conséquent la Cour de leur attribuer la zone B de la parcelle susdite ;

Ils ajoutent que monsieur BROU N'Tamon Claude a détruit leurs cultures évalué à dire d'expert à la somme de 13.928.597 francs CFA ;

Que la décision du tribunal condamnant monsieur BROU N'Tamon Claude à payer la somme de 15.000.000 francs CFA est donc bien fondée ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation du jugement sur ce point ;

*d*

Le Ministère Public dans ses conclusions du 07 mai 2018 a requis la confirmation du jugement attaqué;

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ayant fait valoir leurs moyens; il convient de statuer contradictoirement.

#### **En la forme :**

##### **Sur la recevabilité**

Les parties ont respectivement relevé appels principal et incident ;

Leurs recours étant intervenus dans les formes et délais légaux ;

Il ya lieu de les recevoir;

#### **Au fond**

##### **Sur l'appel principal**

Les appelants sollicitent l'infirmité du jugement entrepris ;

Ils arguent que c'est à tort que le tribunal leur dénie des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

Il ressort de l'espèce que le tribunal s'est fondé sur les conclusions des deux enquêtes réalisées à sa demande ;

La Cour observe que les enquêtes ont été réalisées dans les règles de l'art, et que tant les parties que les sachant ont été régulièrement convoqués et entendus ;

De la première enquête foncière faite les 30 et 31 juillet 2014, il est ressortit que c'est feu OTTI Esse le grand père des intimés qui a installé feu N'Tamon N'DA Albert le grand père des appelants sur la parcelle litigieuse ;

Le second rapport des 17 et 27 novembre 2015 fait état de ce que la parcelle B est N'tchagborou ou carrefour ; elle ne se prénomme pas Petit Bassam ;

Il suit par conséquent de l'examen des pièces produites que le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause ;

De sorte qu'aucune confusion n'est survenue entre les zones litigieuses A et B comme le prétendent les intimés ;

Il sied donc de déclarer l'appel principal mal fondé, l'appel incident partiellement fondé et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**Sur les dépens**

Les appelants succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit les parties en leurs appels principal et incident ;

Dit mal fondé l'appel principal et partiellement fondé l'appel incident ;

Déboute les parties de leurs demandes respectives ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne messieurs BROU N'Tamon Claude et KOTCHI Okara Jean et madame N'DA Esse Marguerite aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N<sup>o</sup> de: 0339752

D.F: 24.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 05 AOÛT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 60

N° 1250 Bord. 4761 05

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

RECEU : Vingt quatre mille francs  
M. ...  
REGISTRE AU PLATEAU  
D.F. 24 000 francs  
LE REGISTREUR ET DE LA TRAPPE  
Chez le Domaine de  
le 2 Aout 1918